



Chambre Contentieuse

Décision 77/2022 du 11 mai 2022

Numéro de dossier : DOS-2020-04895

Objet : consultations de données de santé dans un hôpital - exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Madame X, représentée par Me Olivier Gravy, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : L'hôpital Y, ci-après : "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le 19 octobre 2020 la plaignante, X, introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre l'hôpital Y, pour lequel elle travaille, et contre une de ses employées, Madame Z.
2. La plainte porte sur les faits suivants : la plaignante a été admise dans l'hôpital en question pour une interruption volontaire de grossesse. Le lendemain de cette intervention, elle reçoit un SMS d'une collègue infirmière au bloc opératoire, Madame Z, qui lui indique avoir appris son intervention et qui lui transmet son soutien.

La plaignante déclare en avoir été très surprise, puisque Madame Z ne travaille pas dans le service de maternité. Selon la plaignante, elle n'aurait donc pas dû avoir accès à ses informations. Elle lui a posé une question en ce sens par SMS.

3. Des échanges ont également eu lieu avec la direction de l'hôpital. Selon la direction de l'hôpital, et suite à l'enquête interne qui a été menée, la collègue n'aurait pas accédé au dossier médical de la plaignante mais aurait obtenu ces informations en consultant le document appelé « la vue d'étage », dans le cadre de ses tâches professionnelles. La direction de l'hôpital met en avant le fait que la collègue de la plaignante reconnaît sa maladresse et lui présente ses excuses.

Dans les échanges de courrier avec l'hôpital, la plaignante explique ne pas être satisfaite de cette réponse et considère que sa collègue n'aurait pas dû avoir accès à ces informations. Elle indique que rien ne semble être mis en place pour éviter que des faits similaires ne se reproduisent. Dans son courrier du 01 octobre 2020, elle sollicite de l'hôpital qu'il lui communique la liste des personnes ayant consulté ses données, ainsi que les dates, heures et motifs de la consultation.

4. Le 23 octobre 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA^{1, 2}

II. Motivation

A. Quant aux manquements invoqués au RGPD

5. L'affaire concerne la consultation par Madame Z des raisons de l'hospitalisation de la plaignante dans la « vue d'étage »³ et l'envoi subséquent d'un SMS à la plaignante lui exprimant son soutien par

¹ En vertu de l'article 61 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

³ Qui est décrit par la plaignante comme étant un « programme de travail » ou un « listing de patients présents dans le service ».

rapport à l'intervention médicale dont elle a fait l'objet. Une demande d'accès a par la suite été effectuée par la plaignante auprès de l'hôpital.

6. Au vu des informations disponibles, la Chambre contentieuse considère que la consultation des informations sur la « vue d'étage », constitue « un traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier » au sens des articles 2.1 et 4.2 du RGPD. Cet aspect tombe donc sous le champ d'application matériel du RGPD.
7. La Chambre contentieuse souhaite dans un premier temps se pencher sur la question du responsable de traitement (point A.1), et dans un second temps sur le respect du RGPD (point A.2).

A.1. Le responsable de traitement

8. Comme elle l'a déjà établi dans plusieurs décisions, la Chambre contentieuse considère que lorsque des personnes physiques traitent des données dans le cadre de leur emploi auprès d'une personne morale, cette personne morale est considérée comme responsable du traitement, puisqu'elle détermine les finalités et les moyens des traitements effectués par ses employés⁴. Cependant, lorsqu'un employé traite des données auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions, pour des finalités privées et/ou non autorisées, il devient alors responsable de traitement pour ces traitements. La Chambre contentieuse juge néanmoins qu'en sa qualité de responsable de traitement pour les traitements effectués dans une finalité professionnelle, l'employeur doit assurer le respect des principes de protection de données par défaut (article 25 du RGPD) et de confidentialité (article 32 RGPD), qui lui imposent de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'éviter que des traitements non-autorisés des données aient lieu.
9. Afin de déterminer la qualité des parties impliquées, il est donc nécessaire de déterminer si Madame Z a traité les données de la plaignante dans le cadre de ses fonctions ou pour une finalité privée et/ou non-autorisée.
10. La plaignante estime que Madame Z n'était pas autorisée à consulter ses données, puisqu'elle n'est ni médecin, ni assistante et qu'elle ne travaille pas dans ce service. Dans les échanges par SMS entre la plaignante et Madame Z, cette dernière semble indiquer qu'elle aurait vu les données de la plaignante par hasard, dans le cadre de ses fonctions. Dans le cadre des échanges par email entre la plaignante et l'hôpital, ce dernier confirme « qu'il n'est pas autorisé d'accéder à des données, quelles qu'elles soient si aucun lien thérapeutique ou de soin n'existe ». Finalement, dans son courrier daté du 13 juillet 2020, l'hôpital indique qu'une enquête interne concernant le secret professionnel a été diligentée suite à la plainte. Celle-ci conclut que Madame Z « a pris

⁴ Voir notamment, Décision quant au fond 129/2021 du 26 novembre 2021, §23.

connaissances de certaines informations [concernant la plaignante] en consultant le document appelé « la vue d'étage », dans le cadre de ses tâches professionnelles ».

11. Au vu des éléments ci-dessus, la Chambre contentieuse ne peut conclure que Madame Z aurait consulté les données de la plaignante de manière irrégulière, c'est-à-dire sans y avoir normalement accès dans le cadre de ses fonctions. Elle ne peut donc retenir la qualification de responsable de traitement à son égard et détermine que dans le cadre de cette affaire, le respect du RGPD doit être examiné uniquement à l'égard de l'hôpital, identifié comme étant le seul responsable de traitement.
12. La Chambre contentieuse ajoute par ailleurs que lorsqu'une situation donnée peut être examinée à la fois sous l'angle de la protection des données et sous l'angle d'une autre branche du droit, telle que le secret professionnel, comme c'est le cas en l'espèce, elle peut décider, selon les circonstances concrètes de l'affaire, décider de classer l'affaire sans suite. Cette éventualité est reprise dans sa note de Politique sur les classements sans suite, sous le point (B.2) : « Il existe une procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plainte »⁵.
13. Etant établi que le responsable de traitement dans la présente affaire est l'hôpital, la Chambre Contentieuse va examiner le respect de ses obligations sur base du RGPD.

A.2. Le respect du RGPD

14. La **première question** examinée par la Chambre contentieuse porte sur les mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'hôpital pour s'assurer que seuls les employés autorisés peuvent consulter les données des patients (articles 25 et 32 du RGPD).
15. La **seconde question** porte la plaignante a effectuée auprès de l'hôpital et qui porte plus spécifiquement sur les personnes ayant eu accès à ses données médicales ainsi que les dates heures et motifs de la consultation. La Chambre contentieuse estime que cette demande peut être comprise comme une demande d'accès au sens de l'article 15.1 du RGPD.
16. Pour ce qui concerne la **première question**, la Chambre contentieuse rappelle à la partie défenderesse qu'elle est tenue de respecter le principe de protection de données par défaut (article 25 du RGPD) et le principe de confidentialité (article 32 RGPD).
17. L'article 25.2 du RGPD établit notamment que « *le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées,*

⁵ Disponible sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et **à leur accessibilité**. En particulier, ces mesures garantissent que, **par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée** ».

18. Le principe de confidentialité impose notamment à la défenderesse de « *mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins [...] des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement [...] Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite* ».
19. Appliqués à la présente affaire, ses principes obligent le responsable de traitement à mettre en place des mesures techniques ou organisationnelles afin de s'assurer que seules les personnes autorisées de son personnel puissent accéder aux données médicales des patients, et notamment à celles concernant le motif de leur hospitalisation. Ceci est reconnu par la défenderesse qui indique dans son email du 17 avril 2020, que « [...] il n'est pas autorisé d'accéder à des données, quelles qu'elles soient si aucun lien thérapeutique ou de soins n'existe ».
20. La Chambre contentieuse ne dispose pas de suffisamment d'informations dans ce dossier pour déterminer si les mesures régulant la consultation de la vue d'étage respectent les prescrits des articles 25 et 35 du RGPD. Il ressort effectivement du dossier que Madame Z consulté les données de la plaignante via la vue d'étage, sans qu'il puisse être conclut que cette consultation était non-autorisée (voir point 10).
21. Par conséquent, la Chambre contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour cet aspect sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.
22. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas

opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite du Président de la Chambre Contentieuse .

23. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.
24. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite d'opportunité de la plainte concernant les articles 25 et 32 du RGPD, en raison d'un manque de preuve qu'une violation aurait été commise et du fait qu'un envoi au Service d'inspection serait disproportionné en raison du faible impact sociétal du dossier.
25. La Chambre contentieuse est cependant consciente du fait que la situation a pu avoir un impact émotionnel important sur la plaignante. Elle a pris bonne note du fait que la collègue de celle-ci lui avait présenté ses excuses et avait reconnu sa maladresse dans l'envoi du SMS.
26. La Chambre Contentieuse souhaite néanmoins rappeler à l'hôpital ses obligations découlant des articles 25 et 32 du RGPD qui lui imposent de prendre des mesures techniques et opérationnelles suffisantes pour empêcher des consultations non-autorisées de ces données (voir points 17-20) .
27. Pour ce qui concerne la **seconde question** posée dans cette affaire, à la demande d'accès aux données que la plaignante a effectuée auprès de l'hôpital et qui porte plus spécifiquement sur les personnes ayant eu accès à ses données médicales et les dates, heures et motifs de la consultation. Cette demande a été effectuée par la plaignante le 1er octobre 2020. La Chambre contentieuse estime que cette demande peut être comprise comme une demande d'accès au sens de l'article 15.1. du RGPD à laquelle il doit être répondu dans les délais prévus à l'article 12.3. du RPDG.
28. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu qu'elle procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, plus précisément d'ordonner de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer son droit d'accès (article 15.1) du RGPD et ce en particulier vu que la demanderesse en a fait la demande le 1er octobre 2020.
29. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant/la plaignante, dans le cadre de la '*procédure préalable à la décision de fond*⁶ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
30. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci pourrait avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées ou de démontrer, le cas échéant, qu'elle s'était déjà conformée aux dispositions précitées avant l'adoption de la présente décision.

⁶ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

31. Si toutefois la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
32. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
33. En application de l'article 95 § 2, 3° une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.
34. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁷."

III. Publication de la décision

35. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁷ 1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès (article 15.1. du RGPD), et de lui répondre dans le délai de 14 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.
- De classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité pour ce que qui concerne les autres griefs de la plainte, en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse